



2023 - 150

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Monsieur GILLE François sis 647 rue Bernard Thélu - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **mettre en place un échafaudage de 1 m de largeur**.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 27 octobre au jeudi 30 novembre 2023, Monsieur GILLE François est autorisé à mettre en place un échafaudage d'une largeur de 1m, sis 647 rue Bernard Thélu - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : Monsieur GILLE François s'engage à ce que

- l'échafaudage et l'installation de celui-ci soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité requises
- à mettre en place un passage protégé pour les piétons qui passeront à côté de l'échafaudage
- un filet de protection si nécessaire afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du pétitionnaire

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 octobre 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ,
LE MAIRE ADJOINT DÉLÉGUÉ



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Berronville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville